RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 20427
Numéro SIREN : 442 995 809
Nom ou dénomination : SCI STYLE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2023 sous le numéro de dépôt 4103

102065210
CAP/CAH/NAD

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE SEIZE JANVIER
A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial,

Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé de la société par actions simplifiée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte contenant **CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCES**, à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANTS

1°) Monsieur Laurent Etienne Patrick Marie **WIBAUX**, directeur général, époux de Madame Maïté Danièle Michèle GONNET, demeurant à MOUVAUX (59420) 8 avenue du Maréchal Foch.

Né à TOURCOING (59200) le 29 mai 1971.

Marié à la mairie de MOUVAUX (59420) le 9 février 1996 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à ROUBAIX (59100), le 27 janvier 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Anne-Christine Marie Minerve **WIBAUX**, kinésithérapeute, épouse de Monsieur Maxime Marc Marie-Joseph REYNAERT, demeurant à DARDILLY (69570) 33 A allée de Viroule.

Née à LINSELLES (59126) le 20 juillet 1975.

Mariée à la mairie de MOUVAUX (59420) le 23 avril 2004 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à ROUBAIX (59100), le 27 mars 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « cédant ».

CESSIONNAIRES

Monsieur Jean-Thibaut Christian GAY, ingénieur, et Madame Mariane Patricia Capucine WIBAUX, directrice de clientèle, demeurant ensemble à MARCQ EN BAROEUL (59700) 31 rue Jules Delcenserie.

Monsieur est né à PARIS 15ÈME ARR. (75015) le 4 décembre 1976,

Madame est née à ROUBAIX (59100) le 16 novembre 1977.

Mariés à la mairie de MOUVAUX (59420) le 7 septembre 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à ROUBAIX (59100), le 2 septembre 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le « cessionnaire ».

INTERVENANTS

1°) La société dénommée SCI STYLE, société civile au capital de 30.000 €, dont le siège est à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc, identifiée au SIREN sous le numéro 442 995 809 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Intervenant à l'effet de dispenser les parties de toute signification ou notification.

2°) Monsieur Etienne Marie Joseph WIBAUX, retraité, et Madame Sylvie Christine Marie Josèphe Ghislaine LEMAIRE, retraitée, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.

Monsieur est né à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1940,

Madame est née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 15 octobre 1945.

Mariés à la mairie de MOUVAUX (59420) le 3 juin 1967 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DUCHEMIN, notaire à NEAUPHLE LE CHATEAU, le 1er juin 1967.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant à l'effet de renoncer à leur droit de retour et consentir à la présente cession.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Laurent WIBAUX est présent.
- Madame Anne-Christine REYNAERT-WIBAUX, non présente, est représentée par Madame Audrey LINCLAU, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a donnés aux termes d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.
- Monsieur et Madame Jean-Thibaut GAY-WIBAUX sont présents.
- La SCI STYLE est représentée par Monsieur Etienne WIBAUX, en sa qualité de gérant de ladite société.
- Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE sont présents.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile

ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1° - Constitution de la Société

La société civile dont il va être question dénommée SCI STYLE est une société civile au capital de 30.000 euros ayant son siège social à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 442 995 809. Cette société civile a été constituée par un acte authentique reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix le 3 juin 2002 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation qui a eu lieu le 1er août 2002.

A l'origine, chacun de Monsieur Laurent WIBAUX et de Mesdemoiselles Anne-Christine et Mariane WIBAUX ont apporté la nue-propriété avec Monsieur et Madame Etienne WIBAUX qui ont apporté l'usufruit réservé à leur profit et au profit du survivant d'eux, d'une somme de 10.000 €, qui a été libérée.

Les associés ont déclaré que les fonds démembrés apportés à la société civile leur appartenaient comme provenant du remboursement des comptes courants détenus en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, dans la société WX, dont le siège social était à MOUVAUX, 7 allée du Parc.

Ils ont également déclaré que ces comptes courants représentaient le remploi du produit de la vente d'actions de la société NOFAL qui avaient été données à titre de partage anticipé en nue-propriété sous la forme d'une reconnaissance de don manuel en date du 16 septembre 1999.

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de LILLE METROPOLE à jour du 13 décembre 2022 demeurera annexé aux présentes.

Les cédants déclarent que les statuts n'ont pas été modifiés depuis la création de la société.

2° - Caractéristiques actuelles de la société

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

Dénomination : « SCI STYLE »

Siège social : MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.

Objet social :

- l'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société,
- la réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société,
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,

- la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

Capital social : TROIS MILLE (3.000) PARTS de DIX (10) EUROS chacune, réparties de la façon suivante :

	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Etienne WIBAUX ou son épouse si elle lui survit	1 500 parts	
Madame Sylvie WIBAUX ou son époux s'il lui survit	1 500 parts	
Monsieur Laurent WIBAUX		1 000 parts
Madame Anne-Christine WIBAUX		1 000 parts
Madame Mariane WIBAUX		1 000 parts
TOTAL : 3.000 parts	3 000 parts	3 000 parts

La société est actuellement gérée par Monsieur Etienne WIBAUX et Madame Sylvie WIBAUX en qualité de co-gérants.

« la suite omise comme inutile »

5° - Agrément – décision des associés

L'article 9 des statuts prévoit ce qui suit : « *Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.*

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés. »

En ce qui concerne Madame Mariane GAY-WIBAUX, la présente cession n'est pas soumise à un agrément préalable des associés puisque celle-ci est déjà associée de la société.

En revanche, en ce qui concerne Monsieur Jean-Thibaut GAY, la présente cession est soumise à un agrément préalable.

Les associés de la société SCI STYLE ont été consultés afin de délibérer sur la cession de parts que se proposait de faire Monsieur Laurent WIBAUX et Madame Anne-Christine REYNAERT-WIBAUX.

A l'instant, tous les associés interviennent à l'acte afin de confirmer qu'ils ont agréé la cession par Monsieur Laurent WIBAUX et Madame Anne-Christine REYNAERT-WIBAUX au profit de Monsieur Jean-Thibaut GAY de 1.000 parts de la SCI STYLE.

6° - Origine de propriété

Les cédants déclarent être propriétaires chacun de 1.000 parts faisant l'objet de la présente cession, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société le 3 juin 2002 en représentation de leurs apports en numéraire d'un montant de 10.000 € chacun, soit pour la nue-propriété 7.500 € (compte tenu de l'âge des usufruitiers).

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société « SCI STYLE » et de créances convenues directement entre les parties.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Monsieur Laurent WIBAUX cède à Monsieur Jean-Thibaut GAY, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière **la nue-propriété de MILLE (1000) parts sociales** qu'il possède dans la société « **SCI STYLE** », ci-dessus visée, intégralement libérées.

Madame Anne-Christine REYNAERT-WIBAUX cède à Madame Mariane GAY-WIBAUX, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière **la nue-propriété de MILLE (1000) parts sociales** qu'elle possède dans la société « **SCI STYLE** », ci-dessus visée, intégralement libérées.

« la suite omise comme inutile »

PROPRIETE – JOUISSANCE

Les cessionnaires sont nus-propriétaires des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à l'extinction de l'usufruit réversible de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX.

Ils participeront et contribueront en qualité de nus-propriétaires aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les cessionnaires sont subrogés dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la société SCI STYLE relativement aux parts cédées.

« la suite omise comme inutile »

INTERVENANTS

Aux termes de la reconnaissance de don manuel sus-visée en date du 16 septembre 1999, il a été prévu un droit de retour au profit des donateurs.

Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE déclarent, concernant les parts vendus, renoncer au droit de retour conventionnel dont ils sont titulaires en vertu de l'acte sus-énoncé, et consentent à la présente aliénation ainsi que les cédant et cessionnaires en leur qualité de donataires et seuls héritiers présomptifs, conformément à l'article 924-4 du Code civil.

« la suite omise comme inutile »

FORMALITES – DECLARATIONS FISCALES

« la suite omise comme inutile »

Publicité – Opposabilité de la mutation aux tiers – Pouvoirs

Une copie authentique du présent acte sera déposée au Greffe du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, Monsieur Etienne WIBAUX, *ès qualités*, par son représentant, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné ou l'un de ses collaborateurs, à l'effet de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative, la déclaration des bénéficiaires effectifs et les exemplaires des statuts mis à jour.

Les statuts à jour reprendront la nouvelle répartition du capital.

Dispenses de signification – Opposabilité à la société

Monsieur Etienne WIBAUX intervient en qualité de gérant de la société SCI STYLE.

Lequel, *ès qualités*, par son représentant, déclare accepter les présentes mutation de parts et de créance pour le compte de ladite société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette mutation est donc opposable à la société.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes ayant trait à la cession de parts seront supportés par les cessionnaires.

DECLARATIONS

Le cédant et les cessionnaires déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la cession de parts sociales qui précède, les cessionnaires et Monsieur et Madame Etienne WIBAUX déclarent en qualité de seuls associés que l'article 6 des statuts devra être modifié en conséquence.

Il sera ajouté à l'article 6 « Capital Social » ce qui suit :

« *Par suite d'un acte de cession de parts reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 16 janvier 2023 le capital est réparti comme suit :*

	Usufruit	*Nue-propriété*
Monsieur Etienne WIBAUX ou son épouse si elle lui survit	*1 500 parts*	
Madame Sylvie WIBAUX ou son époux s'il lui survit	*1 500 parts*	
Monsieur Jean-Thibaut GAY		*1 000 parts*
Madame Mariane WIBAUX		*2 000 parts*
TOTAL : 3.000 parts	*3 000 parts*	*3 000 parts*

»

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : contact@prouvost-associes.fr.

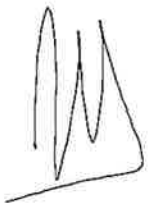
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. WIBAUX Etienne a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	
Mme WIBAUX Sylvie a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	
M. WIBAUX Laurent a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	
Mme GAY Mariane a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	
M. Gay Jean-Thibaut a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	

Mme LINCLAU Audrey agissant en qualité de représentant a signé à ROUBAIX le 16 janvier 2023	
et le notaire Me PROUVOST CLAUDE-ALAIN a signé à ROUBAIX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SEIZE JANVIER	

Pour copie authentique rédigée sur 10 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Caroline HARTEEL
Notaire à ROUBAIX (Nord)

SCI STYLE

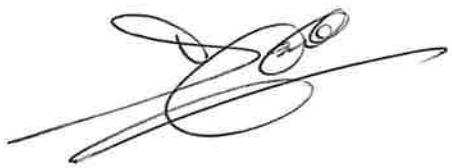
Société Civile au capital de 30.000 euros

Siège social : 7 allée du Parc

à MOUVAUX (59420)

STATUTS MIS A JOUR
Le 16 janvier 2023

Pour copie certifiée conforme



Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 23/11/1983

994576 03

/CAP/IL

L'AN DEUX MILLE DEUX,

Le TROIS JUIN

A ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch, au siège de l'office notarial ci-après nommé,

Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Claude-Alain PROUVOST, Sylvain ROUSSEL, Jean-François BOUDAILLIEZ, Géry DELATTRE, Benoît NUYTTEN, et Betty REYNAERT-DELECLUSE notaires», titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une Société Civile auxquels sont parties :

1°) **Monsieur Etienne Marie Joseph WIBAUX**, **et Madame Sylvie Christine Marie Josèphe Ghislaine LEMAIRE**, son épouse, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420), 7 allée du Parc.

Nés savoir :

Monsieur **WIBAUX** à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1940,

Madame **WIBAUX** à PARIS (75016) le 15 octobre 1945.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code Civil, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Michel DUCHEMIN, notaire à NEAUPHLE LE CHATEAU, le 1er juin 1967.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Monsieur Laurent Etienne Patrick Marie WIBAUX**, époux de Madame Maïta Danièle Michel **GONNET**, demeurant à GRENOBLE (38000) 21 boulevard Gambetta,

Né à TOURCOING le 29 mai 1971.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, Notaire à ROUBAIX, le 27 janvier 1996.

De nationalité française.

«Non résident» au sens de la réglementation fiscale.

3°) **Mademoiselle Anne-Christine Marie Minerve WIBAUX**, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.

Née à LINSELLES (59126) le 20 juillet 1975,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

4°) **Mademoiselle Mariane Capucine Patricia WIBAUX**, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.
Née à ROUBAIX (59100) le 16 novembre 1977,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

➔ Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, représentés par Monsieur Loïc VANDEWYNCKELE, notaire assistant domicilié à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Monsieur Laurent WIBAUX, représenté par Madame Isabelle LEFEBVRE, secrétaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX, représentée par Madame Karine VANCOILLIE, secrétaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée,

➔ Mademoiselle Mariane WIBAUX, représentée par Madame Monique BAELE-ZIMMERMAN, clerc de notaire domiciliée à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet:
-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.
-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,
-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société prend la dénomination de:
SCI STYLE

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à:
MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

- ARTICLE 5 -

Apports

Chacun de Monsieur Laurent WIBAUX et de Mesdemoiselles Anne-Christine et Mariane WIBAUX apporte la nue-propriété, avec Monsieur et Madame Etienne WIBAUX qui apportent l'usufruit réservé à leur profit et au profit du survivant d'eux,

D'une somme de dix mille euros (10.000 euros), qui sera libérée à première demande du gérant.

Les comparants déclarent que les fonds démembrés apportées à la société civile leur appartiennent comme provenant du remboursement des comptes courants détenus en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, dans la société WX, dont le siège est à MOUVAUX, 7 allée du Parc.

Ces comptes courants représentent le remploi du produit de la vente d'actions de la société NOFAL qui avaient été données à titre de partage anticipé en nue-propriété sous forme d'une reconnaissance de don manuel en date du 16 septembre 1999.

Les parts souscrites resteront soumises aux conditions de ladite donation, et notamment à l'interdiction d'aliéner sans l'accord des donateurs.

Répartition des apports :

	Usufruit	nue-propriété
- Monsieur et Madame Etienne WIBAUX l'usufruit jusqu'au décès du survivant d'eux d'une somme de	30.000 euros	
- Monsieur Laurent WIBAUX la nue propriété de		10.000 euros
- Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX la nue-propriété de		10.000 euros
- Mademoiselle Mariane WIBAUX la nue-propriété de		10.000 euros
TOTAL		**30.000 euros**

- ARTICLE 6 -
Capital

Le capital social est fixé à la somme de : TRENTE MILLE EUROS (30.000 euros).

Il est divisé en 3.000 parts de 10 euros, qui ont été attribuées aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

Par suite d'un acte de cession de parts reçu par Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire à Roubaix, le 16 janvier 2023 le capital est réparti comme suit :

	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Etienne WIBAUX ou son épouse si elle lui survit	1 500 parts	
Madame Sylvie WIBAUX ou son époux s'il lui survit	1 500 parts	
Monsieur Jean-Thibaut GAY		1 000 parts
Madame Mariane WIBAUX		2 000 parts
TOTAL : 3.000 parts	3 000 parts	3 000 parts

	Usufruit	**nue-propriété**
- Monsieur Etienne WIBAUX ou son épouse si elle lui survit	1.500 parts	
- Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE ou son époux s'il lui survit	1.500 parts	
- Monsieur Laurent WIBAUX		1.000 parts
- Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX		1.000 parts
- Mademoiselle Mariane WIBAUX		1.000 parts

ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée à compter pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société au plus tôt un an après le décès du survivant de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX, et ensuite à l'expiration de chaque période de trois ans à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance, par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

ARTICLE 8
PARTS D'INTERET

1°- Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2°- Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

3°- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5°- En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.

Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 9
CESSIONS DE PARTS

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 10
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de règlement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 11
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 12
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°- Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 13
GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

- Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE,

sont nommés gérants de la société pour une durée non limitée, lesquels acceptent lesdites fonctions, par leur représentant.

ARTICLE 14
POUVOIRS DES GERANTS

-I- Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il gère les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète tous immeubles.

-II- Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 15.000 euros, ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

-III- Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

-IV- Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots Pour la société « SCI STYLE » "Un gérant" suivis de la signature personnelle.

ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 16
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux/tiers au moins du capital social.

ARTICLE 17
REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux/tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux/tiers.

ARTICLE 18
MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°.

ARTICLE 19
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 20
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, règler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 22
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION - MANDAT POUR PRENDRE ENGAGEMENTS AVANT CETTE IMMATRICULATION

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans les plus brefs délais.

Conformément aux dispositions de l'article 1842 du code civil, elle ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation .

Mais dès à présent, les comparants seuls associés de la société donnent mandat, à :

Monsieur Etienne WIBAUX

avec faculté de délégation à l'effet de pour le compte de la société :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET PARIS PLAGE (Pas-de-Calais), dénommée « Mayville », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour une contenance de 735 mètres carrés, formant le lot 15 du lotissement réalisé par la société « LE TOUQUET SYNDICATE LIMITED »,
- emprunter toute somme,
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges etconditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant maintenus et donnés à titre irrévocable à Monsieur Etienne WIBAUX , même après l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportant par elle-même reprise desdits engagements.

PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné à l'effet de signer la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude

DONT ACTE établi sur dix pages

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire soussigné.



annexe 1

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Etienne Marie Joseph WIBAUX, **et Madame Sylvie Christine Marie Josèphe Ghislaine LEMAIRE**, son épouse, demeurant ensemble à MOUVAUX (59420), 7 allée du Parc.

Nés savoir :

Monsieur **WIBAUX** à TOURCOING (59200) le 24 octobre 1940,

Madame **WIBAUX** à PARIS (75016) le 15 octobre 1945.

Préalablement à la procuration objet des présentes ont exposé ce qui suit :

Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : **SCI STYLE**

OBJET :

-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.

-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.

- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,

-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,

-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros), appartenant à chacun de Monsieur Laurent WIBAUX, Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX.

GERANT :

Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, les soussignés constituent pour son mandataire

- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,

A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:

. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

. Faire l'apport en numéraire à ladite société de l'usufruit d'une somme de trente mille euros (30.000 euros)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de l'usufruit de 3.000 parts.

. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.

. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.

. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.

. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.
. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.
. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à
Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à Toucan 15.05.07
Le Bon pour pouvoir

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Bon pour pouvoir

annexe 2

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B NUYTTEN, B REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Mariane Capucine Patricia WIBAUX, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc
Née à ROUBAIX (59100) le 16 novembre 1977,
Célibataire

Prealablement à la procuration objet des présentes a exposé ce qui suit .
Il est projeté la constitution d'une societé civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes

DENOMINATION **SCI STYLE**
OBJET
-L acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société
-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société
- l administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,
-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société

DUREE 99 ans

SIEGE MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc

CAPITAL SOCIAL trente mille euros (30 000 euros), appartenant à chacun de Monsieur Laurent WIBAUX, Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriété, sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX

GERANT
Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE

TRANSMISSION DES PARTS Toute cession à des tiers étrangers est soumise a l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, le soussigné constitue pour son mandataire
- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,
A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom
Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé
Faire l'apport en numeraire à ladite societé de la nue-propriété d'une somme de dix mille euros (10 000)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de 1 000 parts.
déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999
Faire toutes déclarations sur la souscription la libération et la représentation des parts
Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts
Nommer le gérant Eventuellement accepter lesdites fonctions
Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs
Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à

Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à Tourcoing
Le 9.04.02

Bon pour pouvoir

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

Paris
10 04 02 Bon pour pouvoir

annexe 3

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C.A. PROUVOST, S. ROUSSEL, J.F. BOUDAILLIEZ, G. DELATTRE, B. NUYTTEN, B. REYNAERT-DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Anne-Christine Marie Minerve WIBAUX, demeurant à MOUVAUX (59420) 7 allée du Parc.
Née à LINSELLES (59126) le 20 juillet 1975,
Célibataire.

Préalablement à la procuration objet des présentes a exposé ce qui suit :
Il est projeté la constitution d'une société civile immobilière dont les caractéristiques sont les suivantes :

DENOMINATION : **SCI STYLE**
OBJET :
-L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
-La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société.
-La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société.
- l'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
-la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou de titres de placement, ou de tous produits de trésorerie,
-Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

DUREE : 99 ans

SIEGE : MOUVAUX (Nord), 7 allée du Parc.

CAPITAL SOCIAL : trente mille euros (30.000 euros).

GERANT :
Monsieur et Madame Etienne WIBAUX-LEMAIRE.

TRANSMISSION DES PARTS : Toute cession à des tiers étrangers est soumise à l'agrément

PROCURATION

Par les présentes, le soussigné constitue pour son mandataire
- tout collaborateur de l'étude de Maître Claude-Alain PROUVOST, notaire associé à ROUBAIX, 56 rue du Maréchal Foch,
A qui elle donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom:
. Représenter le soussigné à la constitution de la société projetée dans les conditions indiquées dans l'exposé.
. Faire l'apport en numéraire à ladite société de la nue-propriété d'une somme de dix mille euros (10.000 euros)pour le compte du soussigné moyennant l'attribution de 1.000 parts.
. déclarer que les fonds apportés proviennent du remboursement de comptes courants démembrés dans la société WX, eux-même issus du produit de la vente des titres donnés à titre de partage anticipé aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999.
. Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la représentation des parts.
. Stipuler toutes clauses relatives à la transmission des parts.
. Nommer le gérant. Eventuellement accepter lesdites fonctions.
. Déterminer la durée de ses fonctions et ses pouvoirs.
. Donner toutes autorisations et conférer tous pouvoirs à

Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de :

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiée sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner.
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux.
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité.

Fait à [illegible]
Le [illegible]

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

[illegible]

annexe 4

Annexé à la minute d'un acte reçu par le soussigné Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle C A PROUVOST, S ROUZE J F BOUDAILLIEZ, G DELATTRE, B NUYTTEN, B REYNAERT DELECLUSE, Notaires titulaire d'un office notarial à Roubaix, le 3/6/2002

CAP/IL

LE SOUSSIGNE

Monsieur Laurent Etienne Patrick Marie WIBAUX epoux de Madame Maita Daniele Michel **GONNET** demeurant a GRENOBLE (38000) 21 boulevard ~~Gambetta~~
Ne a TOURCOING le 29 mai 1971

Prealablement a la procuration objet des presentes a expose ce qui suit
Il est projete la constitution d une societe civile immobiliere dont les caracteristiques sont les suivantes

DENOMINATION **SCI STYLE**
OBJET
L acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis
La construction d immeubles sur des terrains appartenant a la societe
-La realisation de travaux et l amenagement des immeubles appartenant a la societe
l administration et l exploitation de ces immeubles par bail location ou autrement
-la propriete l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilieres ou de titres de placement ou de tous produits de tresorerie
-Et generalement toutes operations pouvant se rattacher directement ou indirectement a la propriete ou a la gestion d immeubles pourvu que ces operations ne modifient pas le caractere purement civil de la societe

DUREE 99 ans

SIEGE MOUVAUX (Nord) 7 allee du Parc

CAPITAL SOCIAL trente mille euros (30 000 euros) appartenant a chacun de Monsieur Laurent WIBAUX Mademoiselle Anne-Christine WIBAUX et Mademoiselle Mariane WIBAUX en nue-propriete sous l'usufruit de Monsieur et Madame Etienne WIBAUX

GERANT
Monsieur et Madame Etienne WIBAUX LEMAIRE

TRANSMISSION DES PARTS Toute cession a des tiers etrangers est soumise a l agrement

PROCURATION

Par les presentes le soussigne constitue pour son mandataire
- tout collaborateur de l'etude de Maître Claude Alain PROUVOST notaire associe a ROUBAIX 56 rue du Marechal Foch
A qui il donne les pouvoirs suivants pour lui et en son nom
Representer le soussigne a la constitution de la societe projetee dans les conditions indiquees dans l expose
Faire l apport en numeraire a ladite societe de la nue propriete d une somme de dix mille euros (10 000 euros)pour le compte du soussigne moyennant l attribution de 1 000 parts
declarer que les fonds apportes proviennent du remboursement de comptes courants demembres dans la societe WX eux meme issus du produit de la vente des titres donnes a titre de partage anticipe aux termes d'un don manuel reconnu le 16 septembre 1999
Faire toutes declarations sur la souscription la liberation et la representation des parts
Stipuler toutes clauses relatives a la transmission des parts
Nommer le gerant Eventuellement accepter lesdites fonctions
Determiner la duree de ses fonctions et ses pouvoirs

Donner toutes autorisations et conferer tous pouvoirs à
Monsieur Etienne WIBAUX
à l'effet de

- Acquérir une villa sise au TOUQUET, dénommée « MAYVILLE », édifiee sur un terrain cadastré section BL numéro 137 pour 735 M²,
- emprunter toute somme,
- Consentir toutes garanties au profit de la banque
- Ouvrir tout compte en banque et le faire fonctionner
- Consentir tous baux, fixer le loyer, les charges et conditions de ces baux
- Aux effets ci-dessus, signer tous actes

Tous ces pouvoirs étant donnés à titre irrévocable même après l'immatriculation de la société; l'immatriculation emportant par elle-même reprise desdits engagements

Aux effets ci-dessus, signer les statuts ainsi que toutes autres pièces, remplir toutes formalités de publicité

Fait à MOUVAUX
Le 13-04-2002

Faire précéder la signature de la mention "BON POUR POUVOIR"

BON POUR POUVOIR